**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 67.415 du 4 juillet 1997

A.73.746/III-22.961

En cause : **CUTILLO** Salvatore,
Grand'Route 50
4610 Beyne Heusay,

contre :

**l'Intercommunale des abattoirs publics des arrondissements de Liège et Waremme**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre MOENS, avocat,
rue des Pitteurs 41
4020 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 1997 par Salvatore CUTILLO qui demande l'annulation de la décision du 7 mars 1997 de la partie adverse d'attribuer la concession de la chaîne d'abattage bovin à Henri BILLEN;

Vu l'arrêt n° 65.795 du 1er avril 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 10 avril 1997;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter du règlement de procédure;

Vu le mémoire en réponse;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LARDINOIS, loco Me VAN RUTTEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MOENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^ter^, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1^er^**.

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.